RCS: LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 02714

Numéro SIREN: 321 263 683

Nom ou dénomination : GROUPE PROGRES SA

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/032494

GROUPE PROGRES SA Société anonyme au capital de 219.446.490 Euros 4, rue Paul Montrochet – 69002 LYON RCS LYON B 321 263 683

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2023

Le 31 mai 2023, à 14 heures, les actionnaires de la Société GROUPE PROGRES SA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, par visioconférence, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 16 mai 2023.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente par visioconférence.

Madame Sandrine RANCY et Monsieur Ly VINH QUANG, délégués du comité social et économique, sont présents.

Monsieur Tan FORDEVEAUX et Monsieur Eric PUGET, délégué du comité d'entreprise, sont absents et excusés.

Monsieur Pierre FANNEAU préside la séance en tant que Directeur général de la Société en remplacement de Monsieur le Président du Conseil d'administration, Philippe CARLI, qui est empêché de participer à l'assemblée générale.

D'autre part, n'ayant pas d'autres actionnaires présents à l'assemblée, Monsieur Pierre FANNEAU assume seul la mission dévolue au bureau de l'assemblée.

Madame Sandrine RANCY est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et aux délégués du Comité Social et Economique;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire conditions et modalités de l'émission ;
- Augmentation de capital au profit des salariés suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés;
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente à l'assemblée le rapport établi par le conseil d'administration. Il donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 20.000.010 euros pour le porter ainsi à 239 446 500 euros par la création et l'émission de 1.333.334 actions nouvelles d'un montant nominal de 15 euros chacune.

Ces 1.333.334 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant droit à souscrire à 0.09 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Ils pourront renoncer à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Un droit de souscription à titre réductible est institué pour les titres non souscrits à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

La période de souscription s'ouvrira dès la réalisation des formalités de publicité et sera clôturée au 7 juin 2023. Les souscriptions seront reçues au siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivant du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide

- de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 et suivants du Code du travail.
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par le conseil d'administration, décide de déléguer au conseil d'administration, tout pouvoir pour procéder à la modification des statuts corrélativement à l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra de faire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 10.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée Pierre FANNEAU

La Secrétaire

GROUPE PROGRES SA Société anonyme au capital de 239.446.490 Euros 4, rue Paul Montrochet – 69002 LYON RCS LYON B 321 263 683

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2023

Le 15 juin 2023, à 10 heures 30, le Conseil d'administration s'est réuni par visioconférence sur convocation de son Président du Conseil d'administration à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du 16 mai 2023 ;
- Modification des Statuts corrélativement à l'augmentation du capital du 31 mai 2023 ;
- Questions diverses

Les administrateurs entrant en séance signent la feuille de présence.

La société KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente par visioconférence.

Madame Sandrine RANCY, Monsieur Eric PUGET et Monsieur Tan FORDEVEAUX, délégués du Comité Social et Economique au Conseil d'administration, régulièrement convoqués, sont présents par visioconférence.

Monsieur Philippe CARLI préside la séance et constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 MAI 2023

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée.

MODIFICATION DES STATUTS CORRELATIVEMENT A L'AUGMENTATION DU CAPITAL DU 31 MAI 2023

Le Président rappelle que :

Par délibération en date du 31 mai 2023, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20 000 010 euros par la création et l'émission de 1 333 334 actions nouvelles d'un montant nominal de 15 euros chacune.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et être libérées en totalité lors de la souscription. La souscription des actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 0,09 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et être complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Toutes les actions ont été souscrites à titre irréductible et réductible à la fin de la période de souscription clos le 7 juin 2023, soit 1 333 334 actions nouvelles de 15 euros.

Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Européenne Crédit Mutuel, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 08 juin 2023. Ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Par la même délibération, l'Assemblée générale extraordinaire a délégué au conseil d'administration, tout pouvoir pour procéder à la modification des statuts corrélativement à l'augmentation de capital.

Puis, le Président propose au Conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article R225-135 du Code de commerce à la date de délivrance du certificat du dépositaire, et la modification corrélative des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Le Conseil d'administration au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 20 000 010 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2023.

Le Conseil d'administration décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article 6 « Apports - Capital social » des statuts relatif au capital social :

Ancienne version

ARTICLE SIX - Apports - Capital social

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de CENT MILLE (100.000) Francs.

Un nouvel apport en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs a été réalisé à titre d'augmentation de capital conformément à la décision d'assemblée du 21 décembre 1984.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1985, le capital social a été, dans un premier temps, augmenté d'une somme de 24.000.000 de Francs pour le porter à 24.250.000 Francs, puis, dans un deuxième temps, réduit de 23.500.000 Francs en le portant de 24.250.000 Francs à 750.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 décembre 2001, le capital a été réduit d'une somme de 12.048,38 Francs, par imputation du montant réduit sur les pertes comptables antérieures. Il a ainsi été ramené de 750.000 Francs à 737.951,62 Francs. Le montant du nouveau capital a ensuite été converti à 112.500 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20

Nouvelle version

ARTICLE SIX - Apports - Capital social

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de CENT MILLE (100.000) Francs.

Un nouvel apport en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs a été réalisé à titre d'augmentation de capital conformément à la décision d'assemblée du 21 décembre 1984.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1985, le capital social a été, dans un premier temps, augmenté d'une somme de 24.000.000 de Francs pour le porter à 24.250.000 Francs, puis, dans un deuxième temps, réduit de 23.500.000 Francs en le portant de 24.250.000 Francs à 750.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 décembre 2001, le capital a été réduit d'une somme de 12.048,38 Francs, par imputation du montant réduit sur les pertes comptables antérieures. Il a ainsi été ramené de 750.000 Francs à 737.951,62 Francs. Le montant du nouveau capital a ensuite été converti à 112.500 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 66.034.005,00 €, pour le porter à 66.146.505 € par apport en nature de fonds de commerce, matériels et biens immobiliers de la SA DELAROCHE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre 2010 ainsi que d'un Conseil d'administration du 29 novembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 39.999.990 €, pour le porter à 106.146.495 € par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 113.299.995 euros pour le porter à 219.446.490 euros par apport en numéraire.

II. <u>Capital social</u>

Le Capital Social est fixé à la somme de 219.446.490 €. Il est divisé en 14.629.766 actions de 15€ chacune, toutes de même catégorie.

décembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 66.034.005,00 €, pour le porter à 66.146.505 € par apport en nature de fonds de commerce, matériels et biens immobiliers de la SA DELAROCHE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre 2010 ainsi que d'un Conseil d'administration du 29 novembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 39.999.990 €, pour le porter à 106.146.495 € par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 113.299.995 euros pour le porter à 219.446.490 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mai 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 20.000.010 euros pour le porter à 239.446.500 euros par apport en numéraire.

Capital social

Le Capital Social est fixé à la somme de 239.446.500 €. Il est divisé en 15.963.100 actions de 15€ chacune, toutes de même catégorie.

POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre FANNEAU, Directeur Général, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 40.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur.

Le Président de Séance

Un Administrateur

BANQUE EUROPÉENNE Crédit & Mutuel

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL

LYON ENTREPRISE 8 RUE RHIN ET DANUBE CS 90314 69337 LYON CEDEX 09

10 04 37 59 02 50 FAX 04 72 20 67 02

11 00212@becm.fr BIC : CMCIFR2A



AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, LYON ENTREPRISE 8 RUE RHIN ET DANUBE CS 90314 69337 LYON CEDEX 09 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 20 000 010 € (Vingt millions et dix euros euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société GROUPE PROGRES SA , a été versée en compte spécial :

n° 11899 00212 00020036718 26,

ouvert au nom de la société :

GROUPE PROGRES SA

ayant pour siège :

4 RUE PAUL MONTROCHET 69002 LYON

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 219 446 490 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 08 juin 2023

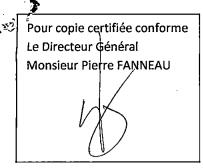
Pabrice BOSSENS
Directeur

00212@becm.fr

Pierre-Marie ZATTARIN

Directeur

JST11



GROUPE PROGRES SA

Société Anonyme au capital de 239.446.500 €uros Siège social : 4 rue Paul Montrochet – 69002 LYON RCS 321 263 683 LYON

STATUTS
MIS À JOUR LE 15 JUIN 2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation du journal politique et quotidien « LE PROGRES » sa publication et son impression,
- l'exploitation, la publication et l'impression de tous autres journaux quotidiens et périodiques,
- l'édition, la publication et l'exploitation en France et/ou à l'étranger, par tous procédés et dans tous formats, de journaux, publications, livres, fascicules, séminaires et conférences de caractère économique, politique, littéraire, scientifique, technique, ainsi que la commercialisation de tout objet, et la prestation de tout service pouvant être réalisées par l'intermédiaire des réseaux de distribution et des fichiers de la clientèle de la société, et toutes activités se rapportant ou découlant directement ou indirectement des objets ci-dessus définis. Toutes activités ayant trait à la recherche, l'élaboration et la diffusion de l'information sous quelque forme que ce soit,
- toutes opérations, toutes entreprises, toutes affaires et tous travaux dépendants ou connexes de la propriété et de l'exploitation de journaux et imprimerie tels que agences d'informations et autres, publicité, annonces, publications, éditions, etc...
- et, généralement tout ce qui a rapport au journalisme, à l'information, à l'imprimerie, à l'édition et à la librairie,
- l'exploitation de tous autres journaux, de toutes brochures, toutes revues, de toutes autres publications dont l'acquisition ou la création serait jugée utile à la société, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur objet et le lieu de leur publication, la création ou l'acquisition de toutes autres imprimeries et aussi tous autres ateliers répondant aux besoins de l'imprimerie,
- la détention de tous titres mobiliers et la prise de participation dans toutes sociétés ou affaires existantes ou à créer,
- la prise à bail de tout fonds de commerce,
- l'acquisition de fonds commerciaux ou industriels, la création et l'exploitation d'entreprises de toute nature,
- la gestion des biens dont la société est ou deviendra propriétaire ou locataire-gérante ou concessionnaire,
- la recherche, tant en France qu'à l'étranger, de tous éléments d'information et leur remise à tous utilisateurs, contre paiement.
- la fourniture, à toute entreprise de presse, de radio ou de télévision, de toute information ou de tout document, sous quelque forme que ce soit,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la société est GROUPE PROGRES S.A.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège de la Société est fixé à LYON 2^{ème} – 4 rue Paul Montrochet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la Société est de 98 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - Apports - Capital social

I. Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de CENT MILLE (100.000) Francs.

Un nouvel apport en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs a été réalisé à titre d'augmentation de capital conformément à la décision d'assemblée du 21 décembre 1984.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1985, le capital social a été, dans un premier temps, augmenté d'une somme de 24.000.000 de Francs pour le porter à 24.250.000 Francs, puis, dans un deuxième temps, réduit de 23.500.000 Francs en le portant de 24.250.000 Francs à 750.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 décembre 2001, le capital a été réduit d'une somme de 12.048,38 Francs, par imputation du montant réduit sur les pertes comptables antérieures. Il a ainsi été ramené de 750.000 Francs à 737.951,62 Francs. Le montant du nouveau capital a ensuite été converti à 112.500 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 66.034.005,00 €, pour le porter à 66.146.505 € par apport en nature de fonds de commerce, matériels et biens immobiliers de la SA DELAROCHE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 novembre 2010 ainsi que d'un Conseil d'administration du 29 novembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 39.999.990 €, pour le porter à 106.146.495 € par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 113.299.995 euros pour le porter à 219.446.490 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mai 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 20.000.010 euros pour le porter à 239.446.500 euros par apport en numéraire.

II. <u>Capital social</u>

Le Capital Social est fixé à la somme de 239.446.500 €. Il est divisé en 15.963.100 actions de 15€ chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE SEPT - Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité, sans droit de vote, et jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ainsi que des certificats d'investissements et de droit de vote, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de Bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, ou le Conseil d'Administration spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de

rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III. Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement.

ARTICLE HUIT - Libération des actions

Sauf exceptions légales, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive; ou encore à tout moment à la demande, formulée en référé, de tout intéressé.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE NEUF - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II. L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III. A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE DIX – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

<u>ARTICLE ONZE – Cession et transmission des actions</u>

I. Les actions inscrites en compte se transmettront par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession au profit d'héritiers « ab intestat », c'est-à-dire jusqu'au sixième degré inclus, ou par voie de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et l'acquéreur étant dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire. À compter de cette date, le Conseil d'Administration disposera d'un délai de trois

mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

<u>ARTICLE DOUZE – Indivisibilité des actions</u>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE TREIZE - Droits et obligations attachés aux actions

- I. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.
- II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
 - III. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE – Conseil d'Administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de dérogations légales.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été désignés aux termes de l'acte constitutif de la présente société.

Ultérieurement, ils ont été nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sauf le cas de nomination à titre temporaire par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi.

II. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 80 ans.

L'administrateur qui atteint cet âge est démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en entier. À partir de cette date, le Conseil se renouvelle partiellement, tous les ans ou tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour la première application de cette disposition, sauf accord des membres du Conseil d'Administration sur un ordre de sortie, celui-ci est déterminé par voie de tirage au sort; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque Administrateur est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions et à la limitation du nombre de mandats d'Administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Sauf dispositions légales contraires, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

ARTICLE QUINZE - Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE SEIZE - Nombre minimum d'actions de chaque Administrateur

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

ARTICLE DIX-SEPT - Présidence et Secrétariat du Conseil

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de Président, est fixée à 80 ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions et à la limitation du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

- Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la Loi.
- II. Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

III. Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE DIX-HUIT - Délibérations du Conseil

I. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II. La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, et sous les réserves prévues par cette dernière.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. Le nombre des Administrateurs en exercice et leur présence est justifiée par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE DIX-NEUF - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE VINGT - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE VINGT ET UN - Direction Générale - Délégation de pouvoirs Signature sociale

- I. Le Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article DIX-HUIT des statuts, choisit de confier la direction générale de la Société, soit au Président du Conseil d'Administration, soit à une autre personne physique portant alors le titre de Directeur Général. La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans.
- II. Lorsque le Directeur Général cumule ce mandat avec celui de Président, la durée de ce mandat est identique à celle du mandat de Président. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général lors de sa désignation. En tout état de cause, les fonctions du Directeur Général prendront fin avec l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la cause.

III. Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions légales.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Directeur Général, les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer au plus cinq Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques et la limite d'âge, pour l'exercice de leurs fonctions, est fixée à 80 ans.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la Loi mais, pour ce qui concerne les Directeurs Généraux Délégués, sur la proposition du Directeur Général; en cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Directeur Général.

En tout état de cause, leurs fonctions prendront fin avec l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Les Directeurs Généraux Délégués disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires, qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Directeur Général ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général Délégué ou enfin celle d'un mandataire spécial.

<u>ARTICLE VINGT DEUX – Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale – comptes-</u>courants

- I. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, comme il l'entend.
- II. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- III. Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par la Loi.
- IV. Chaque Administrateur a la faculté, avec l'accord de la Société, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions de rémunération sont déterminées par décision du Conseil d'Administration.
- V. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE VINGT TROIS - Responsabilité

Le Président et les Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

<u>ARTICLE VINGT QUATRE – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur</u> Général ou un actionnaire

I. Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise; l'intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu de solliciter l'autorisation du Conseil d'Administration; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, l'intéressé est tenu d'informer le Président du Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention qu'elle soit ou non soumise à autorisation.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes de toutes les conventions visées ci-dessus et soumet les conventions autorisées à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- II. Le Commissaire aux Comptes présente, sur les conventions soumises à autorisation, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- III. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
- IV. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

V. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

VI. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-CINQ - Commissaire aux Comptes

- I L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.
- II Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- III La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- IV Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- V Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-SIX – Autorité et qualification des Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Section I

Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

ARTICLE VINGT-SEPT - Convocation - Lieu de réunion

I. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice, dans les conditions légales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans les mêmes délais, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

<u>ARTICLE VINGT-HUIT – Ordre du jour</u>

I. L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires et le Comité d'Entreprise ont la faculté, dans les conditions légales et réglementaires, de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

II. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT-NEUF – Accès et représentation aux Assemblées

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE TRENTE - Feuille de présence

À chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence établie, émargée et certifiée exacte dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE ET UN - Bureau de l'Assemblée

- I. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par l'Administrateur Délégué pour le suppléer, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet.
 - Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE TRENTE DEUX - Quorum - majorité - vote - nombre de voix

I. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédés par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés à l'Assemblée Générale de la Société ; il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

III. Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Spéciales.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a. soit par le Conseil d'Administration,
- b. soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

<u>ARTICLE TRENTE-TROIS – Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales – copies – extraits</u>

I. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur Directeur Général, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Section II

Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

<u>ARTICLE TRENTE-QUATRE – Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire – quorum – majorité</u>

I. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Section III

Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

<u>ARTICLE TRENTE-CINQ – Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire – quorum – majorité</u>

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dérogations légales, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Section IV

Dispositions particulières aux Assemblées Générales Spéciales

ARTICLE TRENTE-SIX – Composition et attributions de ces Assemblées

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Section V

Information des Actionnaires

ARTICLE TRENTE-SEPT – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les décrets qui la complètent.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE-HUIT – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE TRENTE-NEUF – Inventaire – comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

<u>ARTICLE QUARANTE – Fixation – affectation et répartition des bénéfices</u>

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissement, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'Assemblée, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves facultatives.

ARTICLE QUARANTE ET UN - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, l'Assemblée fixe les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la Loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors des cas prévus par la Loi.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever, sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - Filiales et participations

I. La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II. Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

<u>ARTICLE QUARANTE-QUATRE – Transformation</u>

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE-SIX - Dissolution - liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du Conseil d'Administration, sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.